

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°157_2024DP
Fonds de concours - Acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations
et d'instruments de musique - Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 7.4 portant sur les conventions passées avec les communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 23 octobre 2023 approuvant le règlement cadre du fonds de concours « Acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération de la commune de Graulhet du 28 mai 2024 portant sur l'acquisition de tables, mange-debout, bancs, parquet de danse, podium, barrières de sécurité et habillage barrières

Considérant l'avis favorable de la commission Attractivité du 17 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application du règlement susvisé, un Fonds de concours « Acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique » est attribué à la commune de Graulhet pour l'opération visée en objet, pour un montant de 9 840,51 €, et, tout document afférent sera signé.

Le montant total prévisionnel des achats est de 32 801,70€ HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- . Fonds de concours communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 9 840,51 €
- . Reste à charge commune de Graulhet : 22 961,70 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **18 JUIL. 2024**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **19 JUIL. 2024**

Et publication - mise en ligne le **19 JUIL. 2024** et/ou notification le